

FR_GERICHTE 608 2020 79 vom 16. Dezember 2020

FR Kantonsgericht, 2020-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2020_79

FR: FR_GERICHTE 608 2020 79 du 16 décembre 2020

IT: FR_GERICHTE 608 2020 79 del 16 dicembre 2020

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Beschwerde gegen Zwischenentscheide

Erwägungen

E. 14

octobre 2016, dossier OAI, p. 350). Au demeurant, si l'enquêtrice ayant procédé à une visite domiciliaire en mars 2018 indique que l'assurée souffre de sentiments d'impuissance et de colère, ceux-ci ne sont pas mis en lien avec l'expertise rhumatologique mais, de manière plus large, avec les procédures de l'assurance- invalidité. Elle précise ainsi que "l'assurée ne verbalise pas spontanément de plaintes dans le registre psychiatrique, c'est uniquement une fois qu'elle a compris qu'elle ne remplissait pas les conditions d'API qu'elle mentionne un suivi psychiatrique. Et elle veut absolument que j'écrive que s'il y a un état dépressif cela sera imputé à l'OAI. Elle est ancrée dans une conviction quasi immuable d'être incapable pour toutes activités que ce soit domestique ou professionnelle. Elle se montre dénigrant[e] à l'égard de l'expert et de l'OAI FR qui n'auraient pas saisi l'importance et la nature de son problème physique" (dossier OAI, p. 518). Enfin, s'ils avaient une appréciation différente de celle de l'expert-psychiatre, les autres médecins interrogés à l'époque ne faisaient pour autant ni état d'une apparence de prévention, ni de doutes quant à l'impartialité de l'expert (cf. dossier OAI, p. 386, 434 et 452). 3.3. Il ressort de ce qui précède que la méfiance à l'égard de l'expert n'apparaît pas fondée sur des éléments vérifiables mais uniquement sur les impressions de l'expertisée. Si la Cour ne remet pas en cause ces dernières, elles ne sauraient cependant suffire pour justifier la récusation de l'expert au vu des motifs retenus par la jurisprudence constante en la matière. 4. Partant, le recours doit être rejeté, et la décision attaquée, confirmée. Les frais de justice sont fixés à CHF 400.-. Ils sont compensés avec l'avance du même montant qui a été effectuée. Le recours ayant été rejeté, il n'est pas alloué d'indemnité de partie. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Les frais de justice, fixés à CHF 400.-, sont mis à la charge de la recourante; ils sont compensés par l'avance de frais versée du même montant. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas

gratuite. Fribourg, le 16 décembre 2020/pte Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.